

Mise en œuvre de la durabilité des bioénergies :

Sur la notion « d'installation » dans la RED et dans l'ETS

La directive RED ne contient pas de définition du mot installation. Toutefois, compte-tenu de la forte interaction de fait avec la directive ETS régissant le marché des quotas carbone européen, il est nécessaire d'assurer la cohérence d'application avec ce cadre de l'ETS.

La [directive ETS](#) donne une définition du mot installation (article 3, e)) : « *une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I¹ ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ».

Le tableau de l'annexe I de la directive ETS liste les différents types d'activités concernées, assorties ou pas de seuils quantitatifs (ex : « Raffinage de pétrole », « Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour »...). Une installation est soumise si elle dépasse un seuil associé à une activité de l'installation et selon le gaz émis (par exemple le seuil de 20 MW pour la combustion). Pour certaines activités, il n'existe pas de seuil et si l'activité est menée sur l'installation ETS, elle est donc soumise à l'ETS de fait.

Le [guide d'interprétation générale](#) de l'ETS donne des indications pour définir la frontière de l'installation (partie 2.3.2) : « Les limites de l'installation doivent être fixées aussi largement que possible. » (notre traduction). Idée que l'on retrouve dans le "[guide rapide pour les installations stationnaires](#)" (step 2.2 p3) : « L'article 20 du [MRR](#)² précise que vous devez inclure toutes les émissions de GES pertinentes provenant de toutes les sources d'émissions et de tous les flux de sources appartenant à vos activités de l'annexe I. Il est particulièrement important que vous ayez inclus toutes les sources de combustion ».

Ainsi, pour l'ETS, une installation (ou « établissement ») est entendue au sens large : c'est un site industriel dans son ensemble géré par un même opérateur. Elle est potentiellement composée d'une ou plusieurs unités techniques (ou « appareils ») qui vont constituer plusieurs « sources d'émission ».

La même approche sera retenue pour l'application de la RED II pour les installations (ou « établissements ») dans lesquelles des combustibles ou carburants issus de biomasse (solide ou gazeux) ou des bioliquides sont utilisés.

L'annexe I, point 3 de la directive 2003/87 propose une liste d'exemple d'unités techniques (tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, ...).

¹ L'annexe I de la directive ETS avait servi de base pour préciser la notion de « puissance thermique nominale » au sens de la transposition française de la RED ([article R. 281-1](#) du code l'énergie).

² Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) no 601/2012 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Il peut donc y avoir au sein d'une unique "installation ETS" des activités de natures foncièrement différentes au sens du tableau de l'annexe I de la directive ETS (exemple : unité de combustion + unité de production d'aluminium primaire + production de chaux).

En application du code de l'environnement, cette installation ETS aura obtenu un permis d'émettre, qui correspond à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement ICPE. En effet, une installation ICPE peut être soumise aux réglementations relatives à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE en fonction de ce qui est exploité (pas forcément de rubrique unique).